



PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le **08 DEC. 2014**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)
RELATIF A LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
ILE DE LA REUNION**

Résumé de l'avis

Concernant qualité de l'évaluation environnementale :

→ L'état initial de l'environnement contient de nombreuses représentations graphiques. Celles-ci illustrent utilement la situation relative au district hydrographique et aux masses d'eau. En revanche, bien qu'un état des lieux des différentes thématiques soit établi, les enjeux ne sont pas toujours clairement formulés, notamment ceux relevant de la santé humaine,

→ Les perspectives d'évolution de l'environnement avec ou sans le projet de SDAGE 2016-2021 pourraient être mieux identifiées,

→ L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement est clair,

→ L'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement reste générale. Celle-ci pourrait s'appuyer plus précisément sur les dispositions du SDAGE en allant jusqu'à décliner plus concrètement leurs effets sur les thématiques à enjeux retenues,

→ Les mesures prises pour éviter, réduire, compenser (ERC) les effets du schéma sur l'environnement sont associées à un dispositif de suivi conséquent relatif à l'état des eaux et à l'atteinte des objectifs. Le rapport pourrait également présenter les mesures de suivi envisagées concernant les points de vigilance mis en exergue,

→ La partie sur les critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi du schéma renvoient au PAGD où un dispositif de suivi développé est présenté.

Concernant la prise en compte de l'environnement :

L'environnement est globalement bien pris en compte dans le SDAGE. Néanmoins, les thématiques de la santé humaine et du changement climatique pourraient être davantage approfondies.

Avis détaillé

I. Éléments de définition, cadre juridique de référence et contexte

1. Eléments de définition

Introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992¹, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est le document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre à La Réunion (article L.212-1 du code de l'environnement).

La directive cadre sur l'eau (DCE)² du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un plan de gestion qui fixe les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin et définit les conditions de leurs réalisations.

2. Fondement de la procédure et cadre juridique de référence

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

Les articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement prévoient que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation environnementale.

La rubrique 4 de l'article R.122-17 du code de l'environnement identifie les SDAGE en tant que programme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R122-20 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, fixe précisément le contenu du rapport environnemental des plans et documents dont les SDAGE font partie.

3 Contexte de la révision

L'instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associées précise le cadrage général de la mise à jour des SDAGE (mise à jour des objectifs environnementaux) et de leurs programmes de mesures (mesures à engager à l'échelle des masses d'eau et des zones protégées) avec notamment la mise à jour de l'état des lieux effectué en décembre 2013.

Les SDAGE élaborés en 2009 doivent être mis à jour et publiés au Journal officiel avant le 17 décembre 2015. Les projets doivent auparavant avoir fait l'objet d'une consultation du public qui doit se dérouler du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, concomitamment avec la consultation sur les plans de gestion du risque inondation (PGRI), et ce, afin de favoriser la lisibilité des politiques liées à l'eau.

1 Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

2 Directive-cadre n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 sur l'eau.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) doit être joint à la consultation du public.

II. Objectifs et contenu du SDAGE

1. Objectifs du SDAGE

Le SDAGE est le plan de gestion permettant la mise en œuvre de la directive communautaire 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 (dite Directive cadre sur l'eau ou DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cette Directive fixe les objectifs suivants :

- La non détérioration de la qualité des eaux,
- L'atteinte du « bon état » ou du « bon potentiel » des eaux et des milieux aquatiques dès 2015,
- La réduction des rejets de substances prioritaires et la suppression de rejets de substances dangereuses prioritaires (listées à l'annexe X de la DCE).

Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne quant à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau. (p7).

2. Caractéristiques du territoire couvert par le SDAGE

Le territoire couvert par le SDAGE 2016-2021 est l'ensemble de l'île de La Réunion, qui a été définie comme un district hydrographique unique, c'est-à-dire comme zone terrestre et maritime composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et des eaux côtières associées. Il comprend plusieurs bassins hydrographiques définis comme toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves, de lacs, vers un point particulier d'un cours d'eau.

3. Contenu SDAGE

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006, les SDAGE contiennent notamment :

- un résumé présentant les objectifs et la portée du document,
- 7 orientations fondamentales (OF),
- les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement,
- les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les OF,
- le rapport d'évaluation environnementale,
- des documents d'accompagnements tels que la synthèse de la gestion des eaux du bassin, un résumé du programme de mesures (PDM), le dispositif de suivi, la consultation du public....

Orientations fondamentales (OF)

<p>OF 1 (1) Préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continue de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique.</p>	<p>OF 2 Assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usages.</p>	<p>OF 3 Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques.</p>	<p>OF 4 Lutter contre les pollutions</p>	<p>OF 5 Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau, notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur.</p>	<p>OF 6 Développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux.</p>	<p>OF de liaisons avec le PGRI : lutter contre les inondations.</p> <p>Reprise objectifs et dispositions du PGRI visant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p>
---	--	--	---	--	---	--

Principes d'action (PA)

Économiser les ressources pour tous les usages.	Préserver la qualité de la ressource destinée à la production d'eau potable.	Restaurer les milieux altérés.	Réduire les pollutions à la source.	Vers un équilibre de la mise en œuvre du principe pollueur-payeur.	Promouvoir la gestion territoriale des eaux pour une meilleure cohérence et efficacité.	
Mobiliser la ressource de manière équilibrée pour tous les usages en préservant les milieux naturels.	Sécuriser la distribution d'eau potable et soutenir sa production.	Préserver et maintenir en bon état les milieux aquatiques.	Traiter les pollutions.	Vers une conditionnalité et une territorialisation des aides financières	Contribuer à la gestion de crise en y intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau.	
Sécuriser l'approvisionnement pour tous les usages.	Adapter la qualité de l'eau aux usages.	Favoriser le rétablissement des populations de poissons migrateurs et d'espèces menacées.	Améliorer la connaissance.	Vers une priorisation des travaux par une analyse multicritères hiérarchisée	Développer la coopération zonale et internationale.	
Gérer la solidarité pour tous les usages en période de crise.		Intégrer les fonctionnalités des milieux aquatiques dans les documents de planification.		Asseoir le rôle de l'Office de l'eau		
				Inciter à une gestion économe de la ressource en eau pour focaliser la mobilisation financière sur les besoins objectifs		
Améliorer la connaissance.	Améliorer la connaissance.	Améliorer la connaissance.	Améliorer la connaissance.	Améliorer la connaissance.	Améliorer la connaissance.	

III. Analyse du rapport et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

1) L'articulation du SDAGE avec les autres plans, schémas, programmes relevant de l'évaluation environnementale (SAR, ...)

Concernant les documents devant être compatibles avec le SDAGE :

Le rapport rappelle brièvement les grands objectifs des trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de La Réunion (Est, Ouest, Sud) et affirme que ceux-ci sont « conformes » aux orientations du SDAGE.

→ L'Ae indique de plus, que la commission locale de l'eau Ouest a arrêté son nouveau Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en date du 10 décembre 2013.

Le rapport indique que le schéma des carrières (SDC) du 22 novembre 2010 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et que les orientations du SDC sont compatibles avec celles du SAR.

→ L'Ae informe que le SDC a été modifié le 26 août 2014.

Concernant les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) : ceux-ci doivent être compatibles avec le SDAGE. Le rapport présente les règles relatives à cette obligation.

Il rappelle les interactions entre Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) et SDAGE. Sont présentées les thématiques propres aux PGRI et celles qui sont communes aux deux plans. Pour terminer, le rapport explique que deux orientations fondamentales du SDAGE garantissent la bonne articulation entre les deux documents.

→ L'Ae précise que l'article L.566-7 al 1^{er} du code de l'environnement demande que : « les orientations fondamentales et dispositions présentées dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la gestion en eau » intègrent les mesures visant à contribuer à la réalisation des objectifs du PGRI ».

L'évaluation environnementale présente ensuite les rapports qui doivent exister entre le SDAGE et les documents de stratégie nationale et régionale. Quelques détails sont produits, les grands objectifs du SAR sont cités. L'évaluation conclut sur le fait que les OF du SDAGE sont « en cohérence avec les plans et programmes régionaux et départementaux ».

2) Analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et perspectives de son évolution en l'absence de SAGE.

a) État initial de l'environnement

Le rapport précise que l'état initial traitera uniquement les thèmes qui comportent un lien et un enjeu relatif à la gestion de l'eau. Les thématiques écartées sont celles qui ne sont pas susceptibles d'être impactées par le SDAGE : climat, bruit, air, patrimoine. Il est indiqué que les changements climatiques et leurs impacts prévisibles sont néanmoins pris en compte dans le SDAGE.

→ L'Ae note que :

- plusieurs représentations graphiques illustrent utilement la situation relative au district hydrographique et aux masses d'eau (p21 à p24) : cours d'eau, plans d'eau, masses d'eau souterraines, masses d'eau côtières, états écologiques des cours d'eau et des plans d'eau, état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines, état global des masses d'eau côtières,

- pour une meilleure lisibilité, chaque thématique étudiée pourrait conclure par l'expression précise d'enjeux majeurs à retenir. Un tableau de synthèse de ces enjeux pourrait être joint en conclusion de l'état initial.
- la formulation des thématiques, liant celles de l'eau et de la santé, ainsi que l'absence d'éléments quantitatifs sur la qualité de l'eau en fonction de ses usages ne permet pas de faire émerger clairement les enjeux qui relèvent de la dimension « santé humaine ». Les deux parties du rapport sur les activités de loisirs liées à l'eau et celles qui présentent les enjeux sanitaires liés à l'eau ne sont pas structurées de manière à faire émerger les enjeux santé humaine du projet de SDAGE, notamment faute de références aux données clés environnementales et sanitaires existant à La Réunion.

aa) Le rapport dresse tout d'abord un état des enjeux en termes de fonctionnalité des milieux

→L'Ae recommande de faire ressortir les enjeux, dont certains sont mis en gras ci-dessous, pour chaque thème étudié :

- *Les milieux aquatiques de surface (rivières pérennes, ravines intermittentes, zones humides, plans d'eau, nappes souterraines)*

La fonctionnalité de ces milieux présente principalement des perturbations d'ordre hydro-écologique liées aux prélèvements d'eau de surface (approvisionnement en eau potable, irrigation...) et aux différents obstacles à la continuité écologique (franchissements routiers...), sans que toutes les composantes de la continuité écologique ne soient parfaitement connues.

Bien que les perturbations d'ordre chimique sur la qualité des eaux douces soient en augmentation, **l'étang du Gol est l'unique masse d'eau superficielle présentant de très fortes pollutions chroniques** d'origine multiples (eaux usées urbaines, effluents industriels, produits phytosanitaires...).

Bien que le bon état prescrit par la DCE soit respecté sur l'ensemble des autres masses d'eau superficielles, on constate des détections de plus en plus fréquentes de certains polluants, signe possible d'une **dégradation potentielle des masses d'eau.**

→L'Ae en déduit qu'il y a donc un enjeu fort de prévention de ces pollutions

- *Les eaux côtières*

Elles sont au nombre de 8 dont 4 côtières et **4 récifales qui semblent plus sensibles aux pressions anthropiques.** Néanmoins, les données sont manquantes pour qualifier précisément les états chimiques et hydromorphologiques de ces masses d'eau et identifier les pressions impactant la qualité de ces milieux.

→L'enjeu relatif à la « poursuite de l'acquisition de données » sur les eaux côtières est à mettre en avant

- *Les eaux souterraines*

L'état des lieux mené en 2013 a montré que 5 masses d'eau localisées sur le littoral Sud et Ouest présentaient un mauvais état chimique en raison d'intrusions salines (3ME), d'une contamination par l'atrazine déséthyl (1ME) ou de facteurs cumulés (1ME).

La fonctionnalité de ces milieux sera perturbée à l'échelle du prochain plan de gestion et une attention sera portée sur la concertation à mettre en place sur la gestion de ces masses d'eau.

→L'enjeu portant sur la qualité de la concertation qui sera mise en place concernant ces masses d'eau doit être mis en lumière dans le texte

- *Interactions entre les masses d'eau*

Les masses d'eau ont un fonctionnement propre mais interagissent également entre elles. Ces interactions ne sont pas encore bien connues

→ La poursuite de l'acquisition de connaissances au cours du prochain plan de gestion est donc un enjeu essentiel

ab) Les enjeux liés aux pressions sur les masses d'eau

L'urbanisation croissante du territoire et le développement de certaines activités sont sources de pression pour les masses d'eau notamment à travers les activités économiques, l'assainissement collectif et non collectif, et le ruissellement pluvial.

- 18 % (42 813 hectares) du territoire de l'île est utilisé par les exploitants pour la production agricole qui est constituée majoritairement par la canne à sucre, les fruits et légumes, et l'élevage. Les produits phytosanitaires, les fertilisants, les effluents d'élevage, engendrent des pressions sur les masses d'eau en termes de dégradation de la qualité chimique et sanitaire.

L'enjeu consiste donc à réduire l'utilisation de ces produits et fertilisants.

- 42 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif avec une capacité de traitement des eaux usées qui est passée de 270 000 équivalents habitants (EH) en 2009 à 745 000 EH en 2015.

Les rejets de la STEP de Saint-Louis dans l'Étang du Gol exercent une forte pression sur l'Étang du Gol.

Les rejets des STEPS de Saint-Leu et l'Ermitage exercent une pression forte sur les masses d'eau côtières correspondantes.

→ L'enjeu porte donc notamment sur la réduction des pressions sur ces 2 masses d'eau (Étang du Gol et Ermitage)

- 58 % de la population relèvent de l'assainissement non collectif avec un taux de conformité très faible de ces dispositifs. Cette non-conformité est susceptible d'engendrer un flux d'azote et de phosphore vers les eaux souterraines, les cours d'eau et les eaux côtières, et une contamination bactériologique des cours d'eau et des eaux côtières.

→ L'enjeu porte donc sur la mise en conformité des équipements d'assainissement non collectifs.

- Les industries représentent une source significative de pollution pour les eaux de surface comme pour les eaux côtières.

→ L'enjeu porte donc sur la préservation des eaux de surface et des eaux côtières vis-à-vis des pollutions industrielles

- Les différents usages de l'eau : pêche, aquaculture, activités de loisirs sont présentés dans le rapport mais peu d'éléments sont produits quant à leurs impacts sur les masses d'eau.

→ L'Ae note que :

- concernant les activités de loisirs, le sujet des baignades en eau douce n'est pas traité. Le rapport pourrait fournir en complément :
 - des informations sur l'ordre de grandeur de la population pratiquant ces loisirs ainsi que sur les variations saisonnières (attribuables à des afflux touristiques, des événements climatiques, des périodes de congés etc.),
 - une présentation des lieux où sont pratiquées ces activités, et donc des principales

masses d'eau concernées.

- comme pour les autres thématiques traitées, il conviendrait de conclure le paragraphe sur le(s) enjeu(x) identifiés et de le(s) formuler clairement.

ac) Les enjeux liés à la gestion de la ressource naturelle

- Ressources en eau

Les différents usages de l'eau (eau potable, irrigation, usage industriel) sont caractérisés pour les 3 grands secteurs :

- L'Est de Saint-Denis et Sainte-Marie,
- Le Port, La Possession et Saint-Paul,
- Saint-Louis et Saint-Pierre (complexe alluvial de la rivière Saint-Etienne)

Les prélèvements pour les besoins en eau potable sont assurés au moyen de 205 captages. 11 des 121 captages en eau superficielle fournissent 84 % de l'ensemble de l'eau prélevée.

L'exploitation de la ressource en eau exerce une pression forte sur les aquifères, notamment sur certaines masses d'eau situées en frange côtière qui peuvent entraîner des intrusions salines. Des signes montrent une évolution préoccupante.

Pour certaines rivières, la pression liée aux prélèvements se traduit par des débits restitués très faibles et entraîne donc des conditions écologiques défavorables au maintien de la faune et de la flore aquatique.

→L' Ae note que la détermination des débits minimum biologiques est identifié comme un enjeu fort à court terme (enjeu de définition d'une méthodologie à l'échelle locale).

- Ressources en matériaux

Le rapport fait référence aux 26 carrières autorisées en 2007-2008, dont 19 concernant des matériaux alluvionnaires, et précise qu'une mauvaise exploitation en milieu alluvionnaire peut exercer une pression forte sur les cours d'eau avec une possible modification de la dynamique fluviale.

→L'Ae recommande de formuler clairement l'enjeu relatif à ce sujet et d'actualiser les données qui paraissent anciennes.

ad) Les enjeux liés aux risques naturels

Le rapport fait référence au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) réalisé par la préfecture en 2008 et, actuellement en cours de révision.

Sont présentés de manière synthétique la situation des communes au regard des risques inondation, mouvement de terrain, autres risques.

→Les enjeux ne sont pas explicités.

ae) Les enjeux en matière de gestion des sols et des sous-sols

Le rapport indique que bien que l'érosion soit un phénomène naturel, celle-ci peut être accélérée par des activités humaines sur les bassins versants en amont des masses d'eau. L'augmentation de l'érosion constitue une pression forte pour les récifs coralliens.

→ L'enjeu consiste donc à limiter l'érosion.

Le rapport évoque 33 sites pollués sur le territoire de La Réunion.

→ Les enjeux pour le SDAGE, au regard de ce constat, ne sont pas exposés à ce stade.

af) Les enjeux en matière de santé humaine

Le rapport informe notamment que la qualité des eaux distribuées pour la santé humaine est un enjeu prioritaire :

- la qualité des eaux superficielles constitue un enjeu de santé humaine. Plusieurs unités de distribution sont concernées par des risques microbiologiques élevés induisant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable de la population.
- les ressources souterraines, globalement de bonne qualité, sont pour certaines concernées par des teneurs en nitrates et en pesticides nécessitant une surveillance spécifique.

→ L'Ae recommande ici de compléter l'état des lieux relatif aux enjeux sanitaires en fournissant des données complémentaires : 60 % des captages exploitent des eaux superficielles et fournissent 53 % des volumes distribués par les réseaux publics ; seuls 22 % des captages sont protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique ; 34 % des volumes d'eau superficielle mis en distribution à La Réunion transitent par des usines de potabilisation adaptées comprenant au moins un dispositif de filtration, de manière à déboucher sur des formulations plus précises des enjeux relatifs à la qualité des eaux distribuées.

ag) Les enjeux en matière de gestion des déchets

Le rapport présente ici la situation au regard des déchets notamment de la répartition des flux.

→ Les enjeux vis-à-vis du SDAGE ne sont pas explicités.

b) Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du nouveau SDAGE

→ Cette partie n'est pas traitée (R.122-20-1°). Elle pourrait au moins rappeler l'existence du SDAGE en vigueur sur la période 2009-2015 et mettre en évidence les perspectives d'évolution de l'environnement avec et sans le projet de SDAGE 2016-2021.

3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma

Le rapport rappelle ici les principaux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et précise que le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne quant à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE. Il conclut ainsi qu'une autre solution de substitution n'est pas envisageable.

→ L'Ae indique ici que si l'atteinte de ces objectifs est obligatoire, le choix des moyens pour y arriver n'est pas unique, et qu'il conviendrait d'expliquer de manière plus concrète les autres solutions qui ont pu être étudiées (dans le cadre des échanges et débats) et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

4) Exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette partie est traitée en partie chapitre 4 (p44 du rapport) : « justification du projet »

La justification du projet est présentée au regard des objectifs environnementaux du SDAGE qui, pour chaque masse d'eau du bassin, propose des objectifs d'état à atteindre dans un délai défini qui tient compte des éventuelles contraintes techniques et économiques qui peuvent justifier une dérogation.

Le rapport présente ensuite l'évolution de l'état des masses d'eau entre les deux SDAGE. Bien que difficile à mesurer, l'état des masses d'eau s'est nettement amélioré depuis 2009.

Le rapport précise que le SDAGE 2016-2021 permettra la poursuite des grands objectifs du SDAGE 2010-2015 avec des évolutions.

5) L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (P 51)

Le SDAGE se traduit par 6 orientations fondamentales et une orientation de liaison avec le PGRI et se décline en dispositions et autour d'un programme de mesures dans le but d'atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour chaque masse d'eau.

Le rapport indique que l'analyse des principaux effets attendus du SDAGE sur l'environnement est déclinée pour chaque enjeu mis en évidence par l'état initial.

→ L'Ae note que cette analyse est déclinée au regard des thématiques présentées (p51) mais rappelle que les enjeux n'ont pas été clairement précisés (cf III-2 du présent avis) dans l'état initial de l'environnement.

Un tableau d'évaluation des effets est présenté p53 à p60. Ce tableau croise l'ensemble des orientations fondamentales déclinées en principes d'action et en orientations avec la liste des thématiques à enjeux présentées plus haut.

Une analyse détaillée fait suite au tableau (p61 à p69). Elle présente, pour chaque thématique, quelles sont les orientations en lien avec chaque thématique, et leurs effets de principe sur cette thématique.

→ L'Ae :

- note que cette analyse des effets pourrait être plus approfondie, plus démonstrative en s'appuyant sur des dispositions précises du SDAGE (en les citant) et en déclinant plus concrètement leurs effets sur la thématique à enjeu visée,
- s'interroge sur l'absence de précision concernant les dates d'échéance relatives aux 9 dispositions (mesures complémentaires) du programme de mesure relatives à la lutte contre les pollutions d'origine agricole.

6) La présentation des mesures prises pour éviter, réduire, compenser (E, R, C) les effets attendus du schéma sur l'environnement

Aucune mesure ou disposition du projet de SDAGE n'ayant d'effet négatif avéré sur l'environnement, son impact est positif.

Néanmoins, le rapport présente des « points de vigilance » à retenir.

Un tableau (p67) présente quelques dispositions pouvant avoir des incidences potentiellement négatives dans leur mise en œuvre. Elles constituent des points de vigilance.

Par exemple, la réutilisation des eaux usées ou pluviales nécessite des mesures techniques visant à éviter tout risque sanitaire.

7) La présentation des critères, indicateurs, et modalités retenus pour :

- vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises,
- identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire l'intervention de mesures appropriées.

Le rapport présente le cadre réglementaire du SDAGE (arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du SDAGE) qui prévoit que son contenu soit accompagné d'un document présentant le dispositif de suivi. Sont également identifiés 14 éléments qui doivent faire l'objet d'indicateurs. Ceux-ci doivent être complétés par des indicateurs propres au bassin.

Le rapport présente ensuite les caractéristiques du programme de surveillance de l'état des eaux prévu par la DCE (article 20 du décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007), notamment en ce qui concerne : le contrôle de surveillance des eaux de surface, des eaux côtières, des eaux souterraines ; le contrôle opérationnel, le contrôle d'enquête et les contrôles additionnels.

→L'Ae note que :

- un dispositif de suivi conséquent relatif à l'état des eaux et à l'atteinte des objectifs est donc prévu par les textes définissant le contenu du SDAGE,
- le rapport devrait également présenter en complément les mesures de suivi envisagées concernant les points de vigilance présentés p67.

8) La présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental est faite.

Cette partie est traitée p73.

9) Un résumé non technique est produit.

Le résumé non technique synthétise clairement le contenu du rapport environnemental.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement

L'environnement est globalement bien pris en compte par le SDAGE. Néanmoins, l'analyse de certains enjeux doit être renforcée.

1. Des enjeux sanitaires à préciser et mieux traiter

Bien que les orientations fondamentales n° 2 et 4 du projet de SDAGE contiennent de nombreuses orientations de nature à influencer sur la santé des Réunionnais à travers la qualité des eaux, la partie 2.7 du rapport « enjeux pour la santé humaine » pourrait être précisée.

→ L'Ae relève notamment en ce qui concerne :

- La caractérisation des eaux :

→ Le rapport pourrait proposer une synthèse des conclusions issues des contrôles menés en application des directives européennes concernant les eaux de baignade et les eaux de consommation humaine (ressources et distribution) qui font l'objet de rapports européens publiés régulièrement, et même d'une mise en ligne en temps réel pour ce qui concerne les eaux de baignade. Pour ces dernières, le suivi régulier d'indicateurs fécaux traduit par exemple une pression anthropique sur la qualité des masses d'eaux utilisées pour les baignades déclarées. D'autres données publiées ou disponibles existent quant à la qualité des ressources en eau, permettant de mettre en évidence les besoins de potabilisation de ces ressources (présence à La Réunion de parasites mesurés régulièrement dans les ressources voire en distribution par exemple) à mettre en regard avec l'orientation fondamentale n° 2 par exemple.

- La réduction des pollutions dues à l'assainissement urbain

Les arrêtés préfectoraux de DUP d'instauration des mesures de protection réglementaires autour des captages prévoient dans leur grande majorité des contrôles prioritaires des systèmes d'assainissement dans les périmètres de protection rapprochée des captages. Il s'agit en général d'un renforcement des fréquences de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, ou de contrôle de l'étanchéité des systèmes d'assainissement collectif.

→ L'Ae conseille d'introduire cette notion dans le SDAGE qui contribue de fait à l'amélioration de l'état des masses d'eau.

- Le financement juste et équilibré de la ressource en eau (disposition 5.2.1) :

La formulation de la mesure 5.2.A : « *accorder les aides publiques dans le domaine de l'eau en prenant en compte et en priorisant les objectifs environnementaux des masses d'eau* » devrait être complétée, en y intégrant également la condition relative aux objectifs sanitaires de l'eau de consommation humaine.

→ L'Ae suggère que la mesure soit ainsi rédigée : « *accorder les aides publiques dans le domaine de l'eau en prenant en compte et en priorisant les objectifs environnementaux des masses d'eau et les objectifs de qualité sanitaires de l'eau de consommation humaine* »

2. L'influence du SDAGE sur le climat et l'énergie à développer

Il est écrit dans l'état initial à la fois que les connaissances sur le sujet doivent être approfondies (p 41-42), et que les changements climatiques et leurs impacts prévisibles sont pris en compte dans le SDAGE.

En réalité, bien qu'évoqué dans le chapitre sur les effets (p66), le sujet n'est pas réellement développé et aucune information précise n'est donnée quant au contexte réunionnais (estimation de l'impact des mesures liées aux débits réservés sur la production d'énergie hydraulique et présentation des perspectives de production en nouvelles énergies propres...).

→Le rapport pourrait donner quelques pistes de réflexion quant aux impacts du SDAGE sur le climat, son influence sur l'adaptabilité aux changements et sur les modalités d'actions, sur sa compatibilité avec le potentiel hydroélectrique et la pérennité de l'agriculture irriguée.

→Le rapport pourrait également faire le lien entre les données fournies sur le changement climatique (p41) et la santé humaine (prolifération de moustiques, eau plus chaude....).


Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Xavier BRUNETIÈRE